

Direction départementale des territoires

Service environnement, police de l'eau, risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PROLONGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ORDONNANT DES BATTUES ADMINISTRATIVES DE L'ESPÈCE SANGLIER SUR LES COMMUNES DE BRIVE-LA-GAILLARDE ET COSNAC

Le préfet de la Corrèze, Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L427-1 et L427-6;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Madame Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze :

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2025-02-10-00027 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Madame Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze :

Vu l'arrêté n° 19-2025-02-11-00001 du 11 février 2025 donnant subdélégation de signature à Madame Chrystel SGARD en sa qualité de cheffe du service environnement, police de l'eau et des risques ;

Vu le rapport transmis par le lieutenant de louveterie du secteur n° 1 (Brive-la-Gaillarde);

Vu l'avis du président de la fédération des chasseurs ;

Considérant la présence persistante de sangliers occasionnant des dégâts sur la zone délimitée par la ligne de chemin de fer au nord, la limite de la commune de Brive-la-Gaillarde au sud, l'autoroute A20 à l'ouest et la limite de la commune à l'est ;

Considérant que les terrains militaires constituent une zone de refuge pour les sangliers où les actions de chasse sont impossibles ou limitées ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1er: L'arrêté préfectoral ordonnant des battues administratives de l'espèce sanglier sur les communes de BRIVE-LA-GAILLARDE et COSNAC du 31 janvier 2025, est prolongé jusqu'au 31 mars 2025.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2025 demeurent inchangés.

Article 3: Des compte-rendus réguliers doivent être communiqués, pendant la durée de validité mentionnée à l'article 3, au service environnement de la direction départementale des territoires. Un bilan final de l'application du présent arrêté doit être transmis dans les 15 jours suivant la date de fin de validité.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5:

- Le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- la directrice départementale des territoires;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité;
- le lieutenant de louveterie désigné à l'article 1er du présent arrêté;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 2 4 FEV. 2025

Pour le préfet et par délégation, Pour la directrice départementale et pas subdélégation, La cheffe du service environnement, police de

l'eau, et des risques,

Chrystel SGARD

Une copie sera adressée :

- aux maires des communes de Brive-la-Gaillarde et Cosnac;
- au président de la fédération départementale des chasseurs;
- au président de l'association des lieutenants de louveterie de la Corrèze.